Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 28/04/2025
ID : 007-240700864-20250423-DT2025_12-DE

RÉSEAU PUBLIC
adn
ARDÈCHE DRÔME NUMÉRIQUE

CONVENTION DE DROIT D'USAGE

DU DOMAINE PRIVÉ POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Bien immeuble concerné:

Commune	Adresse	Section Cadastrale	Numéro parcellaire
SAINT-MARTIN-D' ARDECHE	LA PIBOULLETTE	B	0689

ENTRE LES SOUSSIGNES

COMMUNAUTE COMM RHONE GORGES L'ARDECHE - ~~0000 PL GEORGES COURTIAL LA MARJOLAINE~~, 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL
2 Avenue du Maréchal LECLERC

Ci-après dénommé **le Propriétaire**

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.), dont le siège est situé à l'adresse : Immeuble Le Cube Numérique - Parc d'activités Rovaltain - 8 avenue de la gare 26300 ALIXAN, en qualité d'autorité concédante, organisatrice du service public local de communications électroniques haut et très haut débit au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Représenté par son Président M. Didier-Claude BLANC, autorisé à signer la présente convention par délibération du 6 Decembre 2021.

Ci-après dénommée **le Syndicat**

D'AUTRE part.

Le Propriétaire et le Syndicat étant conjointement désignés comme les « ***Parties*** » ou, individuellement, la « ***Partie*** ».

2.34 PMT_07259_LOTO
convention n° CONV_B_07268_6173

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250423-DT2025_12-DE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La création du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) résulte d'une volonté forte des collectivités territoriales, le Conseil départemental de l'Ardèche, le Conseil départemental de la Drôme la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés d'agglomération et Communautés de communes), d'associer leurs potentiels et leurs ressources de manière à maîtriser l'aménagement numérique de leur territoire et à créer les conditions d'accueil des opérateurs de communications électroniques pour une meilleure diversité des offres sur l'ensemble des communes des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Le syndicat ADN assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Un contrat de délégation de service public (DSP) a été attribué en novembre 2016 au délégataire « ADTIM FTTH » dont le siège est 15A rue Laurent LAVOISIER, 26800 PORTES-LES-VALENCE, afin de lui confier l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

Pour assurer les missions de ce nouveau plan d'aménagement numérique, le Syndicat est maître d'ouvrage pour l'installation et/ou la pose d'équipements, ci-après dénommés «Equipements» notamment dans des parcelles relevant du domaine privé du Propriétaire.

Les deux parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente convention dans le cadre des dispositions du code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9 et L. 48.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (Ci-après la « Convention ») dont les annexes (ci-après les « Annexes ») font partie intégrante.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Définitions

Emplacements : désignent les surfaces, mises à disposition du Syndicat ADN par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 1.

Equipements : désignent les équipements, notamment les fourreaux, chambres, câbles de fibre optique, boitiers techniques, poteaux, locaux techniques, armoire de rue, système d'accroche ou d'ancrage, que le Syndicat mettra en place sur les Emplacements plus précisément définis en Annexe 1.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le Syndicat, qui l'accepte, à occuper les emplacements précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des Equipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'étude, l'installation, l'exploitation et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

Le Propriétaire et le Syndicat s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur de l'installation.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

3.1 Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature de l'Equipement autorise le Syndicat à occuper une partie des parcelles désignées ci-dessous, pour les besoins du déploiement du réseau, selon les Emplacements ci-après définis :

Commune	Adresse	Section Cadastrale	Numéro parcellaire	Surface cadastrale
SAINT-MARTIN-D' ARDECHE	LA PIBOULLETTE	B	0689	

- Les Emplacements nécessaires à l'installation des équipements sont décrits selon les plans et schémas indiqués en Annexe 1 de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250423-DT2025_12-DE

L'autorisation accordée par le Propriétaire confère un droit d'usage au profit du Syndicat, tel que défini aux articles 625 et suivants du code civil.

3.2 Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques de l'Equipement sont données à titre indicatif dans l'Annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre le Propriétaire et le Syndicat, notamment pour des raisons techniques.

3.3 Après avoir pris connaissance du tracé des Equipements sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît au Syndicat que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

Garantir le passage permettant la construction de l'infrastructure :

Garantir à demeure le passage permettant la maintenance de l'infrastructure :

Établir à demeure en aplomb et en surplomb de la propriété des équipements aériens définies en annexe :

3.4 En cas de transformation des parcelles ou de déplacement des Equipements rendu nécessaire par une Déclaration d'Utilité Publique, le Syndicat modifiera ses installations, à ses frais.

3.5 Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Equipements, notamment en cas de transfert de propriété. Le Propriétaire] s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

3.6 Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Équipements, le branchement à un réseau public de transport et/ou de distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charges par le Syndicat. Le Propriétaire autorise le Syndicat à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

3.7 Les Emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. Il est rappelé que la présente convention n'entre pas dans le champ d'application du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Syndicat.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et, sous réserve des cas de résiliation prévus à la présente convention, elle restera en vigueur tant que les Emplacements sont utilisés par le Syndicat pour implanter, exploiter et entretenir les Equipements, dont il a la charge.

ARTICLE 5 – RESILIATION

5.1 Résiliation de plein droit par le Propriétaire

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par le Propriétaire si le Syndicat ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles. En cas de non-respect des obligations conventionnelles, le Syndicat sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par le Propriétaire au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de cette seconde lettre recommandée par le Syndicat.

5.2 Résiliation par le Syndicat

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), le Syndicat pourra résilier en tout ou partie la présente Convention. Cette résiliation sera notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet six mois après la date de réception de la lettre recommandée par le Propriétaire.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250423-DT2025_12-DE

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

6.1 L'exécution des travaux sera à la charge et sous la responsabilité exclusive du Syndicat. Le Syndicat s'engage à présenter au Propriétaire, après signature de la Convention, dans un délai de 3 mois, les projets de travaux qu'il entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant les plans, notes et description des procédés d'exécution. L'agrément du Propriétaire devra être octroyé dans les 3 mois de la soumission du dossier et ne pourra être refusé que pour des motifs tenant à la protection du domaine concerné.

Le Syndicat fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des Equipements (autorisation de travaux, etc…).

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, le Syndicat adresse au Propriétaire le schéma des installations après la réalisation des travaux.

6.2 Conformément à l'article L. 45-9 du Code des Postes et Communications Electroniques, l'installation sera réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public.

Le Syndicat s'engage à réaliser l'installation, l'entretien, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques appartenant au Syndicat, situés sur l'Emplacement mentionné à l'Article 3, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, dans les conditions les moins dommageables pour le domaine occupé ni présenter aucun danger pour le voisinage.

Le Syndicat devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le cas échéant, le Syndicat prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Le Syndicat est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

6.3 Le Syndicat aura accès aux Emplacements et pourra pénétrer sur le domaine dont dépend l'Emplacement en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le Syndicat est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

6.4 Un état des lieux est établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place des Equipements sur les Emplacements (Etat des lieux d'entrée).

Un état des lieux est également établi contradictoirement par les Parties lors de la restitution de cet Emplacement (Etat de lieux de sortie). L'Etat des lieux de sortie est établi au plus tard six (6) semaines à compter de l'expiration de la Convention.

6.5 Les Equipements de communications électroniques installés sur les Emplacements sont et demeurent la propriété du Syndicat. En conséquence, et sauf accord contraire des Parties, le Syndicat assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements.

6.6 Le Propriétaire ne pourra laisser s'installer sur la Propriété dont dépend l'Emplacement, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.7 Le Syndicat pourra faire sur ses Equipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

ARTICLE 7 – TRAVAUX – ENTRETIEN - REPARATION

7.1 **Installation des Equipements**

Le Syndicat procèdera aux constructions et installations des Equipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en Annexe 1.

Le Syndicat devra procéder à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée (s) dûment qualifiée (s), le tout à ses frais exclusifs.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250423-DT2025_12-DE

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, le Syndicat adresse au Propriétaire le schéma des installations après la réalisation des travaux.

7.2 **Entretien**

Le Syndicat s'engage à maintenir les Equipements en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-60 du Code des postes et communications électroniques, le Syndicat adresse 8 jours avant l'intervention, sauf urgence, au Propriétaire une liste comportant l'identité des agents qu'il mandate ou que l'opérateur autorisé mandate. Le Syndicat est également tenu de notifier au Propriétaire toute modification de cette liste. Lors de leur intervention, les agents mandatés doivent être munis d'une attestation signée par le Syndicat et, le cas échéant, de l'entreprise auquel appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

7.3 **Travaux du Propriétaire affectant les installations**

Il est convenu que le Propriétaire, si les travaux qu'il envisage d'effectuer pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements et que ces travaux entrent dans le cadre d'une programmation annuelle, informera le Syndicat, 6 mois avant le début desdits travaux, afin que le Syndicat puisse prendre, les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications du Propriétaire au Syndicat seront envoyées à l'adresse suivante : Immeuble Le Cube Numérique – Parc d'activités Rovaltain - 8 avenue de la gare 26300 ALIXAN. Le Syndicat sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si le Syndicat est amené à modifier ou à déplacer ses Equipements, ceux-ci le seront aux frais du Syndicat.

7.4 Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Equipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :

- élever des constructions, à condition de respecter entre lesdites constructions et les Equipements les distances de protection acceptées de bonne foi par le Syndicat.
- planter des arbres de part et d'autre en limite de la zone utilisée par le Syndicat.

ARTICLE 8 – INDEMNITE

L'occupation des emplacements mentionnés à l'Article 3 par le Syndicat est accordée par le Propriétaire à titre gracieux au profit du Syndicat, en application des articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

9.1 Le Syndicat assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des Equipements de communications électroniques.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité du Syndicat est limitée à la somme de 30 000 (trente mille) euros pour toute la durée de la Convention.

9.2 Le Syndicat est le gardien exclusif des Equipements vis-à-vis du Propriétaire, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, le Syndicat n'a droit à aucune indemnisation de la part du propriétaire en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.

9.3 Le Propriétaire sera responsable des dommages qu'il aura causés, soit par non-respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités à proximité des Equipements, soit par imprudence, soit par malveillance.

9.4 La responsabilité de chaque Partie à l'égard des tiers n'est ni exclue ni limitée.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

Les Parties renoncent expressément à tout recours entre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres Parties et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250423-DT2025_12-DE

9.5 A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des Equipements du Syndicat.

ARTICLE 10 - NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de Convention.

ARTICLE 13 - INTERVENANTS

Le Syndicat restera toujours entièrement et seul responsable des actes des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et / ou à sa demande. Le Propriétaire se réserve le droit de refuser l'accès à toutes entreprises qui lui semblerait ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la Propriété.

ARTICLE 14 – CARACTERE PERSONNEL

La présente occupation est consentie à titre personnel. Toute sous-location, cession de droits ou autre forme de mise à disposition d'un tiers des emplacements définis à l'article 3 devra obtenir l'accord exprès et préalable du Propriétaire.

Toutefois, le Propriétaire accepte que la société ADTIM FTTH, en sa qualité de délégataire de service public, puisse se substituer de plein droit au Syndicat pour l'exploitation, la commercialisation et la maintenance des Equipements.

Dans le cas défini ci-dessus, le Syndicat notifiera sans délai au Propriétaire toute modification en ce sens.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le Syndicat s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

ARTICLE 16 – LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher. Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 17 – INSCRIPTION AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Le Syndicat adressera la présente Convention afin de la faire inscrire au Service de la Publicité Foncière. Les frais seront à la charge du Syndicat.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention est composée des documents suivants :

- la présente Convention
- Annexe 1 comprenant le descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations
- Annexe 2 Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs
- Annexe 3 Confirmation d'autorisation de travaux et accord du Propriétaire pour l'accomplissement des démarches administratives.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250423-DT2025_12-DE

Fait en 1 pour le(s) propriétaire(s) + 1 pour ADN exemplaires originaux,

A .....Bourg-St-Andéol

Le .....

Pour le(s) Propriétaire(s)

(A SIGNER)

COMMUNAUTE COMM RHONE GORGES L'ARDECHE

Françoise GONNET TABARDEL

Présidente

av Maréchal Leclerc
BOURG-SAINT-ANDÉOL
07700

Pour le Syndicat ADN

Monsieur Didier-Claude BLANC

Président du Syndicat mixte ADN

La convention doit être signée en l'état et sans rature sinon elle est caduque. Seules les coordonnées des propriétaires peuvent être modifiées.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250423-DT2025_12-DE

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250423-DT2025_12-DE

ANNEXE 1
Descriptif de l'Equipement et des travaux d'aménagement, Plan et schéma des lieux mis à disposition

DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE INSTALLES SUR CET EMPLACEMENT

Ces équipements sont notamment constitués de :

- câbles de fibre optique
- poteau(x) neuf(s) spécifique(s) au réseau de fibre

(Voir les montages photos en annexe 2).

2 poteau(x) sur parcelle 072680000B0689

ANNEXE 2
Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

Voici les plans correspondants un exemplaire complet est à nous retourner daté et signé par vos soins.

PLANS INDICATIFS ET SCHÉMA DES LIEUX MIS A DISPOSITION



Parcelle concernée: B0689

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250423-DT2025_12-DE

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250423-DT2025_12-DE

FICHE DESCRIPTIVE D'APPUI A DOUBLER

N° APPUI	BT6108	CODE INSEE	07268	Coordonnées	44.296531 N ; 4.594437 E
Lieu Dit	LA PIBOULLETTE			Type Appui	BETON

Commentaires sur l'appui existant : TER - DOUBLEMENT - POT_07268_BT_6108

FICHE DESCRIPTIVE D'APPUI A IMPLANTER

N° APPUI	POT_07268_DA_6108	CODE INSEE	07268	Coordonnées	44.296531 N ; 4.594437 E
Lieu Dit	325 chemin de la piboulette 07700 Saint-Martin-d'Ardèche			Type Appui	BS9 190
REF DT	DT 2024070802747DB5				Présence réseau sensible SOUT
PR - ZAPM	PR 2 34 - FTTH07-WMDA-LOTO				
PRIVÉ sur parc: 072680000B0689	Commentaires sur l'appui a poser :				

PHOTOS IMPLANTATION POTEAU

VU ENSEMBLE



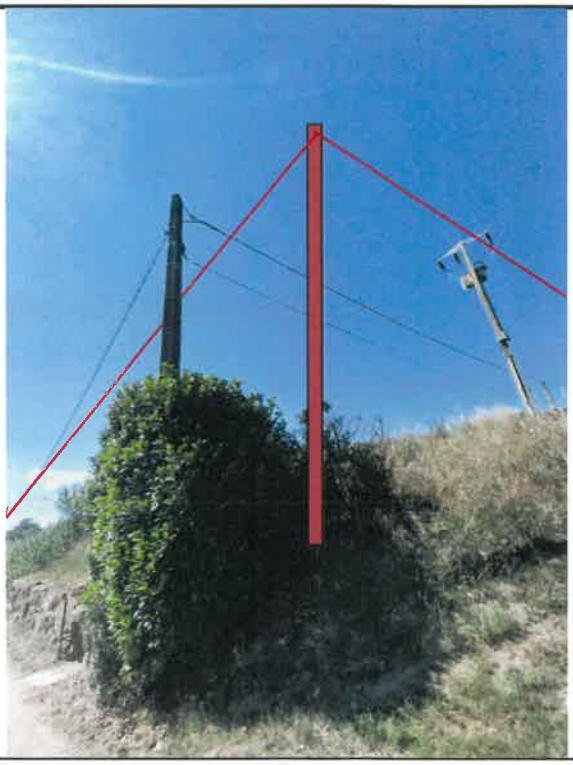
VU PIQUET



Carte d'implantation 1:1000



Zone d'implantation



Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250423-DT2025_12-DE

FICHE DESCRIPTIVE D'APPUI A DOUBLER

N° APPUI		CODE INSEE	07268	Coordonnées	44.296631 N ; 4.593835 E
Lieu Dit	LA PIBOULLETTE			Type Appui	BT 13 A

Commentaires sur l'appui existant : TER - DOUBLEMENT - POT_07268_BT_6111

FICHE DESCRIPTIVE D'APPUI A IMPLANTER

N° APPUI	POT_07268_DA_6111	CODE INSEE	07268	Coordonnées	44.296631 N ; 4.593835 E
Lieu Dit	chemin de la piboulette 07700 Saint-Martin-d'Ardèche			Type Appui	BS8 130
REF DT	DT 2024070802747DB5			Pas de difficulté notable	
PR - ZAPM	PR 2 34 - FTTH07-WMDA-LOTO				
PRIVÉ sur parc: 072680000B0689	Commentaires sur l'appui a poser :				

PHOTOS IMPLANTATION POTEAU

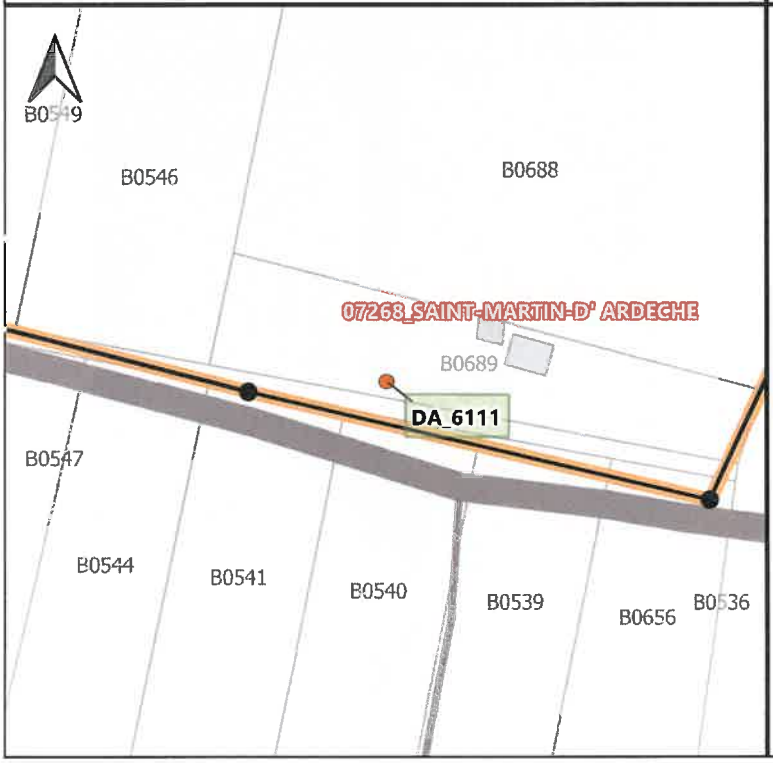
VU ENSEMBLE



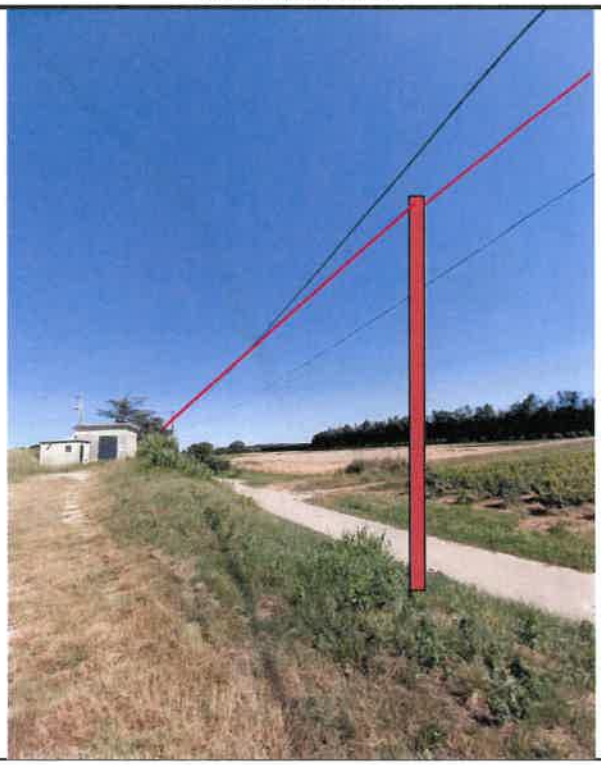
VU PIQUET



Carte d'implantation 1:1000



Zone d'implantation



Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250423-DT2025_12-DE

ANNEXE 3
Confirmation d'autorisation de travaux et
accord du propriétaire pour l'accomplissement des démarches administratives
Modèle de courrier

De : Communauté de communes DRAGA - 2 Av. du Maréchal Leclerc 07700 Bourg-St-Andéol
Téléphone : 04.75.54.57.05

A : Syndicat mixte ADN
Immeuble Le Cube Numérique –
Parc d'activités Rovaltain –
8 avenue de la gare
26300 ALIXAN

Monsieur le Directeur,

A Bourg-St-Andéol, le

Objet : Emplacement situé sur la commune de SAINT-MARTIN-D' ARDECHE,

Conformément à la Convention de droit d'usage du domaine privé pour l'installation d'équipements de communication électronique n° CONV_B_07268_6173 que nous avons signé le nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements sur l'emplacement / les emplacements référencé(s) ci-dessus, dans les conditions précisées dans la convention et ses annexes.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Syndicat, et notamment son maître d'œuvre dûment mandaté, accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature

Françoise GONNET TARRADEL
Présidente

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250423-DT2025_12-DE